

E/M
COUR SUPREME DU CAMEROUN

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

E. 100000
70-2500
12500F

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix-Travail-Patrie

AU NOM DU PEUPLE CAMEROUNAIS

RECOURS N° 80/88-89
DU 28 JUILLET 1983

AFFAIRE :

ZAM Aurélien
contre
Etat du Cameroun

Jugement n° 56/88-89
du 29 Juin 1989

COMPOSITION :

MM.
M. RISSOUK à MOULONG, Président
A. NOAH MENOUNGA, Assesseur
Mme M. N. NDEMO, Assesseur
F. HONEKOSSO KINGUE, Avocat
Général
Mme P. ETOUNDI, Greffier

RESULTAT :

(Voir dispositif)

----- L'an mil neuf cent quatre vingt neuf et le
vingt neuf Juin ;

----- La Chambre Administrative de la Cour Suprême ;

----- Réunie au Palais de Justice à Yaoundé, dans
la salle ordinaire des audiences de la Cour ;

----- A rendu en audience publique ordinaire, con-
formément à la loi, le jugement dont le teneur
suit :

----- Sur le recours intenté

- P A R

----- Le sieur ZAM Aurélien, s/c de Monsieur NIML
EBA Simion, Attaché de Direction FOGNE B.S. 1596
Yaoundé, demandeur ;

----- D'une part,

- C O N T R E

----- L'Etat du Cameroun (Ministère de la Fonction
Publique et du Contrôle de l'Etat), représenté
par le sieur EBODE TEMIGA Patrick, CONTINGENT
d'Administration chargé d'Etudes Assistant au
Ministère de la Fonction Publique et du Contrôle
de l'Etat, désigné par décision n° 146/1178/DR/110
du 16 Octobre 1986 de Monsieur le Ministre de la
Fonction Publique et du Contrôle de l'Etat, dé-
fendeur ;

----- D'autre part,

----- En présence de Monsieur François NGIENGONG

29 - 1er rôle -

KINGUE, Avocat Général près la Cour Suprême ;

- LA COUR

---- Vu la requête contentieuse du sieur ZAM Aurélien en date du 28 Juin 1983 enregistrée le 28 Juillet suivant sous le numéro 1058 au Greffe de la Chambre Administrative de la Cour Suprême ;

---- Vu les pièces du dossier ;

---- Vu l'Ordonnance n° 72/6 du 26 Août 1972 portant organisation de la Cour Suprême, modifiée par les lois n°s 75/16 du 8 Décembre 1975 et 76/28 du 14 Décembre 1976 ;

---- Vu la Loi n° 75/17 du 8 Décembre 1975 fixant la procédure devant la Cour Suprême statuant en matière administrative ;

---- Vu les décrets n°s 86/1182 et 88/1100 des 26 Septembre 1986 et 18 Août 1988 portant nomination du Président et des Assesseurs de la Chambre Administrative de la Cour Suprême ;

---- Après avoir entendu en la lecture de son rapport Monsieur Martin RISSOUK à MOULONG, Président de la Chambre Administrative substituant Monsieur Benjamin ONONO-FOUDA, rapporteur initial muté ;

---- Oui le sieur ZAM Aurélien en ses observations orales ;

---- Nul pour l'Etat du Cameroun, défendeur, ayant déposé son mémoire en défense ~~et~~ daté du 1er Septembre 1986, mais on représenté à l'audience bien que régulièrement convoqué suivant avis du Greffe n° 708/L/G/CS/CAY du 3 Avril 1989 livré le 11 Avril 1989 ainsi qu'en fait foi l'accusé de réception

K *7* - 2e rôle -

versé au dossier de la procédure ;

---- Le Ministère Public entendu en ses conclusions ;

---- Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

---- Attendu que par requête en date du 28 Juin 1983 enregistrée le 28 Juillet de la même année au Greffe de la Chambre Administrative de la Cour Suprême sous le numéro 1058, le sieur ZAM Aurélien s/c de Monsieur EVIMA EBA Siméon, Attaché de Direction au FOC&PE B.P. 1591 Yaoundé, a intenté devant la juridiction de céans un recours tendant à :

- 1) L'annulation pour excès de pouvoir de l'arrêté n° 008056/A/MFP/DR/SDAC/D1 du 17 Août 1982,
- 2) A sa réintégration dans son service et
- 3) au paiement de tout son salaire depuis sa suspension jusqu'à l'issue du présent recours ;

---- Attendu que par lettre n° 364 du 18 Décembre 1985, reçue le 14 Janvier 1987, le Greffier en Chef de la Chambre Administrative a avisé le requérant d'avoir à lui faire parvenir dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception de ladite lettre, à peine d'irrecevabilité de son recours, la consignation de quinze mille francs prévue par l'article 3 alinéa 1 de la Loi n° 75/17 du 8 Décembre 1975 ;

---- Attendu que le délai légal est expiré depuis le 30 Janvier 1987 et le requérant n'a pas consigné la provision exigée ;

---- Qu'en application des dispositions de l'article 9 alinéa 2 de la loi du 8 Décembre 1975 susvisée, son recours ne peut qu'être déclaré irrecevable ;

α *9* - 3e rôle -

---- Et attendu que la partie qui succombe est condamnée aux dépens ;

---- PAR CES MOTIFS

---- Statuant publiquement, contradictoirement en matière administrative, à l'unanimité des Membres et en premier ressort ;

- D E C I D E

---- Article 1er : Déclare irrecevable le recours de ZAM Aurélien pour défaut de paiement de la consignation ;

---- Article 2 : Condamne le requérant aux dépens liquidés à la somme de TRENTE CINQ MILLE FRANCS ;

---- Ainsi jugé et prononcé par la Chambre Administrative de la Cour Suprême en son audience publique ordinaire du Jeudi vingt neuf Juin mil neuf cent quatre vingt neuf, en la salle ordinaire des audiences de la Cour où siégeaient :

---- Messieurs :

---- Martin RISSOUK à MOULONG, Président de ladite ChambrePRESIDENT ;

---- Aimé NOAH MENCUNGA, ¶ Assesseurs à la sus-

---- Mme Marie-Noëlle NDEMO, ¶ dite Chambre
.....MEMBRES ;

---- En présence de Monsieur François MONEKOSSO KINGUE, Avocat Général près la Cour Suprême occupant le siège du Ministère Public ;

---- Et avec l'assistance de Madame Pulchérie ETOUNDI, Greffier ;

---- En foi de quoi le présent jugement a été signé par le Président, les Assesseurs et le Greffier ;

A *P* - 4e rôle -

